Kawartha Highlands

Signature Site

Charter

This Charter documents the main elements of the agreement reached in the focussed discussions related to the establishment, and long-term sustainable management and use of the Kawartha Highlands Signature Site Park.

Signatories:

Kawartha Highlands Local Stakeholder Committee

Ontario Federation of Anglers and Hunters

Partnership for Public Lands

Stakeholder Groups of the Kawartha Highlands

June 2003

© 2003, Queen's Printer for Ontario
Printed in Ontario, Canada

Single copies of this publication are available at no charge from the address noted below. Bulk orders may involve charges.

Ministry of Natural Resources
Natural Resource Information Centre
300 Water Street
Peterborough, Ontario
K9J 8M5

Current publications of the Ontario Ministry of Natural Resources, and price lists, are available from this office.

Telephone inquiries about ministry programs and services should be directed to the Natural Resources Information Centre:

General Inquiry	1-800-667-1940
Renseignements en français	1-800-667-1840
Fax	1-705-755-1677

Find the Ministry of Natural Resources on-line at: www.mnr.gov.on.ca

Specific inquiries regarding the Kawartha Highlands Signature Site should be directed to the Project Office listed below. Copies of this report are also available at the following offices:

Kawartha Highlands Project Office
Ministry of Natural Resources
106 Monck Street, P.O. Box 500
Bancroft, Ontario
K0L 1C0
(613) 332-3940 x216

Ministry of Natural Resources
Box 820. Hwy. 35 By-pass
Minden, Ontario
K0M 2K0
(705) 286-4355

On peut se procurer une version française du présent document en version pdf auprès du bureau de projet.

Printed on recycled paper

51785
(5.0k, P.R., 06 20 03)
ISBN 0-7794-4916-9

Table of Contents

Preamble 3

Purpose of Charter 3

Vision for the Kawartha Highlands Signature Site 5

Direction for the Park 6

- Purpose of the Park 6
- Application of the Legislation to the Park, Park Boundaries, and Policy Issues 7
- No Expropriation 8
- Management Advisory Board 8
- Park Management and Zoning 9
- Resource Management 11
- Restrictions on New Park Development 11
- Roads and Trails 11
  - Limit on location of roads 11
  - Closing roads and trails 12
  - Status of existing road 12
  - Alterations to trails 12
- Hunting, Fishing and Trapping 12
- Prohibited Uses 12
- Access Rights for Property Owners, etc. 13
- Other Rights of Access 14
- Operating Vehicles in Park 14
- Landing of Aircraft 15
- Right of Access 15
- Authorized Occupation of Land 15
- Offence 16
- Conflict (Between the Kawartha Highlands Legislation and the *Provincial Parks Act*) 16
- *Environmental Assessment Act* and Environmental Bill of Rights 16
- Commencement 16
- Short Title 16
- Definitions 16

Implementation 17

Marketing and Communications 17

Aboriginal or Treaty Rights 17

Map 18

Preamble

The Kawartha Highlands Signature Site is an approximately 36,000 ha area of Crown land that was recommended as a protected area in the Ontario's Living Legacy Land Use Strategy (LUS). As described in the LUS, much of this large, scenic area is undisturbed, with high quality natural and recreational values. The rugged bedrock landscape contains numerous small lakes and wetlands, the shorelines of which contain uncommon eastern and southern plant species.

Some Crown lands within the Kawartha Highlands area are currently leased for private purposes, including hunt camps. There are also some mining lands. All of the Crown lands have been used for outdoor recreation for many years.

Many of the lakes within the Kawartha Highlands area have a long-established community of cottages and year-round residences on private lands. The members of this community have played a major role in the stewardship of the area and have been instrumental in encouraging its formal protection.

Since the release of the proposed LUS on March 29, 1999, considerable public discussion has occurred on how to best manage the Crown lands in the Kawartha Highlands. A Local Stakeholder Committee (LSC) was appointed by the Ontario government and solicited public input to develop recommendations for the government. The government also sought additional public input on the LSC's final report. A variety of views have been expressed, but underlying all the perspectives is the desire to maintain the essential ecological and social values of the area. In early 2003 a discussion process was undertaken, led by Chris Hodgson, MPP for Haliburton-Victoria-Brock, to develop a consensus among key stakeholder groups about the appropriate management of the area. This charter documents the main elements of the agreement that was reached in these discussions related to the establishment, and long-term sustainable management and use of the Kawartha Highlands Signature Site Park.

This charter includes proposed content for a "Kawartha Highlands Signature Site Park Act". The provincial Legislature has the ultimate authority to determine the content of legislation.

Purpose of the Charter

The purpose of this charter is to:

- Document the general agreement amongst a range of stakeholder groups in the Kawartha Highlands Signature Site area on how best to protect and manage the area for future generations,
- Develop a strategy for implementing the protection and management policies; and
- Provide interim direction for the management of the recommended park until such time as the area can be protected under legislation and a management plan is approved.

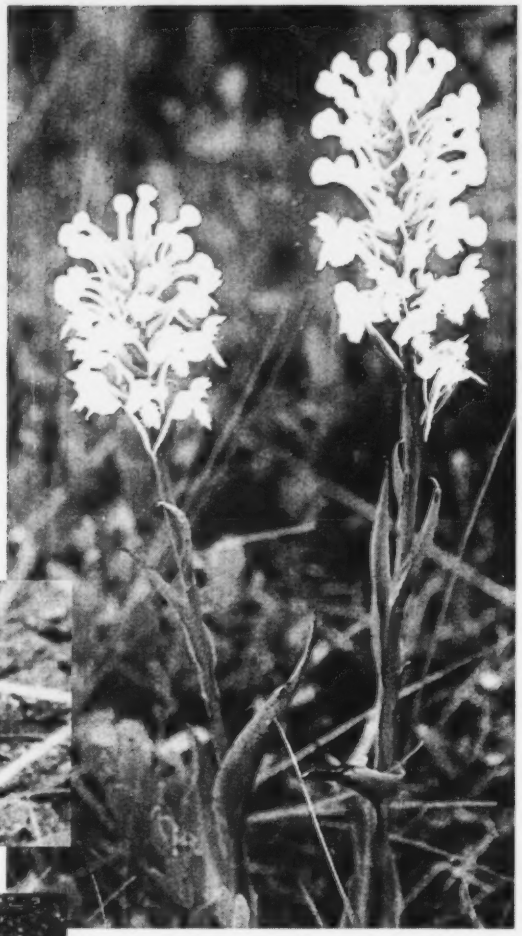

Vision for the Kawartha Highlands Signature Site

Our vision for the Kawartha Highlands Signature Site would be that of a legacy of protection and stewardship, ensuring that the semi-wilderness characteristics are preserved.

The protection of the ecological integrity of the area is of paramount importance. Long-term protection of both natural and cultural heritage values is required for the preservation of this unique area. Careful management is required to protect the environmentally sensitive aspects of the area, and to maintain it for the benefit of future generations.

Traditional activities including cottaging will continue to be an integral component of the area, and diverse low-density recreational opportunities will continue to be available.

Continued public involvement in the planning and management of this area is essential. Management of the area will respect the existing private lands and tenure within the park.

Direction for the Park

The Local Stakeholder Committee recommended the development of special legislation to give greater certainty for planned activities and management policies in the park. Not all of the LSC's recommendations are suitable for inclusion in legislation, as they deal with site-specific uses or users, or they deal with topics where there are no significant policy issues. These situations are best dealt with in a management planning process.

It is the intention of the Ontario Government that the Kawartha Highlands area will be established by regulation under the *Provincial Parks Act* and will become an operating natural environment class provincial park. The park designation does not apply to any privately owned lands in the area.

All stakeholders agree that protection of the ecological integrity of the Kawartha Highlands is essential, and is the overriding priority. To achieve this objective, management of the area should ensure that: the natural ecological processes are sustained; genetic, species and ecosystem diversity are assured for the future; and the area is managed in the context of the broader ecoregion. Particular consideration must be given to protecting the populations and habitats of any endangered, threatened or vulnerable species that may be identified.

The charter provides immediate and long-term direction for the management and planning for the area, and may be renewed by the Management Advisory Board. To the extent possible, the material presented below in *italics* (colour boxes) will be included in the legislation:

Purpose of the Park

[Note: Section 1, Definitions, is included near the end of the Charter.]

2. *The purposes of this Act are to ensure,*

a) that the protection of the ecological integrity of the Kawartha Highlands Signature Site Park is recognized as the overriding priority in the management and administration of the Park, so as to preserve, protect and enhance the natural composition and abundance of native species, biological communities and ecological processes in the Park;

(b) that the policies governing the Park, including its management, will protect the Park's natural and cultural values, maintain its traditional uses and provide the opportunity for recreational activities that are compatible with the natural heritage values and semi-wilderness character of the Park;

(c) that the Park will be managed so as to permit continued access to and enjoyment of private property and of Crown land that is subject to a land use permit, licence of occupation or lease under the Public Lands Act *where that private property or Crown land is surrounded by Park lands or abuts Park lands; and*

(d) that decisions with respect to the development and any major revision of the management plan for the Park are made with prior public consultation.

Application of the legislation to the park, park boundaries, and policy issues

Application to Park

3. (1) This Act applies to the Kawartha Highlands Signature Site Park established under the Provincial Parks Act.

Lands included

(2) The Park shall be comprised of such lands as are set apart under the Provincial Parks Act *and described in regulations made under that Act.*

Provincial Parks Act *applies*

(3) The Provincial Parks Act *and any regulation made under that Act applies to the Park.*

The boundaries for the park will be substantially based on the recommendations of the Local Stakeholder Committee. The park will be approximately 36,000 ha with the inclusion of the existing Kawartha Highlands Provincial Park. The Kawartha Highlands Signature Site Park Act would apply to the entire park. Unopened road allowances in the park, except for shoreline road allowances that are located between private land and a water body, will be regulated as part of the park.

Formal public and Aboriginal notification processes will be carried out prior to the regulation of the park boundary. These processes will allow interested parties, Aboriginal people and First Nation communities to identify any detailed concerns with the specific location of the park boundary. The processes are not intended to deal with broad policy issues or major changes to the boundary. As part of these processes notices will be mailed to adjacent landowners, interested organizations, Aboriginal organizations and First Nation communities, and notices will be placed in appropriate local and regional newspapers.

The policy on new minor dispositions that was outlined in the Ontario's Living Legacy Land Use Strategy applies to the park. The policy permits minor dispositions where they do not affect the values an area is intended to protect. An example of this type of disposition is the sale of a small parcel of land to allow the installation of a new or upgraded septic system. The installation of power or telephone lines across park lands to provide service to patented properties can also be authorized, subject to ensuring that the lines are constructed with minimal possible impact. Wherever possible, marine cables should be used to minimize the impact.

The policies for tenure that are outlined in the Ontario's Living Legacy Land Use Strategy for new provincial parks apply to the park. Existing authorized seasonal recreation camps are eligible for enhanced tenure but not purchase of land. Existing tourism facilities may be eligible for enhanced tenure, and decisions will be made in management planning.

Existing fuelwood permits may be renewed. Water access properties are eligible to apply for new fuelwood permits.

Excluded Lands

(4) The following types of lands shall not be included in the description of Park lands set out in the regulations made under the Provincial Parks Act, *even though those lands are otherwise surrounded by Park lands:*

1. Lands that have been patented under or by authority of any statute, including mining patents, unless,

i. the lands are owned by the Crown in right of Ontario, or

ii. the lands are subject to an agreement under which the owner of the lands authorizes the Ministry to include the lands in the description of park lands in the regulations and to treat the lands as park lands for the purposes of the Provincial Parks Act.

2. Roads that, on the day this section comes into force, are under the jurisdiction and control of a municipality, including any right of way adjacent to the roads.

3. *Any portion of an unopened road allowance that abuts the shoreline of a lake or river on one side of the allowance and, on the other side of the allowance, private property.*

4. *Land owned by the Crown in right of Canada.*

5. *Lands that, on the day this section comes into force, are subject to a lease, or occupied pursuant to a permit, granted under or by authority of any statute, regulation or order in council respecting mines, minerals or mining or aggregate extraction.*

6. *Lands that, on the day this section comes into force, have been staked and recorded in accordance with the* Mining Act.

Expiry of lease, permit

(5) If a lease or permit referred to in paragraph 5 of subsection (4) expires or is revoked cancelled, or otherwise terminated, the lands that were the subject of the lease or permit shall form part of the Park on and after the day of the expiration, revocation, cancellation or termination, whether or not the regulation made under the Provincial Parks Act *containing the description of Park lands has, as of that day, been amended to include those lands.*

(6) Subsection (5) applies to lands described in paragraph 5 of subsection (4) where,

(a) the lands are surrounded by Park lands; or

(b) the lands abut lands that are excluded from the Park under paragraph 1 of subsection (4) and together those lands are surrounded by Park lands.

Termination of mining claim

(7) If a mining claim in respect of lands that are excluded from the Park under paragraph 6 of subsection (4) expires or otherwise becomes invalid, the lands shall form part of the Park on and after the day of the expiration or invalidity, whether or not the regulation made under the Provincial Parks Act containing the description of Park lands has, as of that day, been amended to include those lands.

No Expropriation

4. *Despite subsection 3 (3) of the* Provincial Parks Act, *no land shall be expropriated under subsection 8 (3) or (4) of the* Ministry of Government Services Act *for the purpose of increasing the area of the Park.*

Management Advisory Board

5. *(1) The Kawartha Highlands Signature Site Park Management Advisory Board is hereby established.*

Members

(2) The management advisory board shall consist of such members as may be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Board function

(3) The management advisory board shall provide advice to the Minister with respect to the planning and management of the Park including,

(a) the identification of roads or trails that are to be approved as pre-existing roads and trails for the purposes of this Act;

(b) the preparation of the management plan for the Park;

(c) advertising and marketing with respect to the Park;

(d) Park fees;

(e) matters relating to the long-term sustainability of the Park; and

(f) such other matters as may be specified by the Minister.

The Kawartha Highlands Signature Site Park management advisory board would provide on-going planning and management advice to the Minister of Natural Resources. An interim Board will be established at the time of the public release of this charter. The official Board would be established when the proposed legislation is passed.

The Board would:

- Consist of approximately ten members plus a Chair, representing the diverse interests of local and provincial stakeholders and users.
- Be appointed normally for a three-year term, with the initial appointments to be for a one, two or three year term so that membership of the committee changes on a staggered basis.
- Provide on-going advice on the planning and management of the park, including any financial considerations.
- Play a substantial role in the preparation of the Management Plan for the KHSS, and in the road and trail inventory process.
- Provide advice to the Minister on items related to the long-term sustainability of the KHSS area.
- Make specific recommendations on what advertising or marketing, if any, should occur in relation to the park.
- Make specific recommendations to the Minister regarding the fee structure for the area.
- Ensure that information is made available to the public about the ongoing work of the Board, and the progress of the park.
- Establish subcommittees where necessary, and these subcommittees should include members who are not on the Board.
- Be reimbursed for out-of-pocket expenses associated with Board duties.

It is recognized that ongoing public involvement is essential to the successful implementation of the vision for the park. Although the Management Advisory Board is a key component of this public involvement, there is a need for a variety of other types of involvement, including:

- Participation in the identification and review of existing roads and trails
- Development of the park management plan
- Ongoing partnership approaches to management.

Park Management and Zoning

6. *Any decisions, designations or approvals made or issued by the Minister under section 7 of the* Provincial Parks Act *with respect to the planning and management of the Park, the designation of zones or the construction, acquisition, operation or use of Park facilities, utilities or equipment shall be consistent with the purposes set out in section 2 of this Act.*

7. *(1) The Minister shall ensure that the preparation of a management plan for the Park is initiated under section 8 of the* Provincial Parks Act *no later than one year after the day this section comes into force.*

Same

(2) The Minister shall ensure that the management plan for the Park is consistent with the purposes set out in section 2.

Public consultation

(3) The Minister shall ensure that the management plan for the Park and any major revisions to that plan are prepared with prior public consultation.

Ontario Parks is responsible for preparing management plans for all provincial parks in the province. Management plans address topics such as zoning, operations, and seasonal uses. A comprehensive management plan requires inventories on natural and cultural heritage features, inventories of access and trail networks, and other site-specific information such as existing use patterns. Preparation of a management plan will be initiated within one calendar year of the legal

establishment (regulation) of the KHSS Park. The objective is to have an approved park management plan within two years of the initiation of planning. The Management Advisory Board will play a major role in the development of the management plan, with support from staff from the Ministry of Natural Resources.

The management plan will address a wide range of issues, and will incorporate the direction that has been identified in the legislation and charter, and will include the inventory and environmental screening of roads and trails. It will establish broad resource management policies for the park. The management plan and the resource management policies will provide for the traditional uses that occur within the area and will also respond, where necessary, to the LSC recommendations that have not been specifically dealt with in the Charter, including:

- Spiritual health and well being
- Artistic pursuits
- Bird watching
- Camping – identification of appropriate low density back country sites, and the maintenance regime for these sites
- Canoeing / Kayaking
- Cross country skiing
- Dog sledding
- Some aspects of flying (establishing a permitting system and confirming lakes to be accessible by float planes)
- Hiking
- Horseback riding
- Some aspects of hunting (example: safety issues)
- Motor boat controls, including possible horsepower limits, on lakes that are entirely surrounded by park land
- Some aspects of motor vehicle use
- Mountain biking
- Rock climbing
- Sailing
- Some aspects of snowmobiling
- Snowshoeing

The management plan will also outline the major elements of a planned monitoring program. This monitoring program will assess whether the ecological integrity of the park is being maintained or enhanced.

Some aspects of regulating the use of areas in and adjacent to the KHSS that were dealt with by the LSC are not under provincial jurisdiction. In these instances, the Management Advisory Board will assist local municipalities or individual cottage associations to examine (where appropriate) alternative approaches. These discussions could consider the use of motorboats (including water skiing) and personal water craft on lakes where there are private properties. Ontario Parks does not intend to apply for any federal restrictions on boating on lakes where there is private property.

Nothing in the park management plan will affect the ability of municipalities to exercise their powers to regulate the use of private and municipal lands. Planning of the Park should be coordinated with the municipalities so as to respect municipal responsibilities. Municipal support is essential to ensure that the park vision and values are fully considered in the review of any proposals for new lots, plans of subdivision or commercial development on private lands within or close to the park.

The park management plan, and the ongoing management of the park will recognize the essential role played by municipalities. Municipalities provide many key services, including fire protection, rescue, waste management, ambulance services, development and maintenance of municipal roads, and some policing. The park will also seek to develop a range of other types of partnerships in order to ensure effective management and the involvement of stakeholders.

Resource Management

8. The Park's natural resources shall be managed so as to protect the Park's ecological integrity in accordance with the purposes set out in section 2, the Park's management plan and with any document prepared by the Minister relating to the management of natural resources in the Park, including a plan for the recovery of an extirpated, endangered, threatened or vulnerable species.

Restrictions on New Park Development

9. No facility that is intended to be used by the public shall be erected or constructed by the Ministry at a location that is within 100 metres of private property that is surrounded by Park lands or abuts Park lands on or after the day this section comes into force.

Roads and Trails

10. (1) Despite section 9 of the Provincial Parks Act, *no new roads, including roads constructed solely to provide access to private property that is surrounded by Park lands or that abuts Park lands, shall be constructed in or through the Park on or after the day this section comes into force.*

Exception

(2) Despite subsection (1), two new roads may be constructed in the Park, one of which shall provide public access to the Park from the western border of the Park and the other shall provide public access to the Park from the eastern border of the Park, if,

(a) the exact location of the entrances to the Park and of their route through the Park is approved by the Minister; and

(b) the construction begins within 30 months of the day this section comes into force.

Limit on location of roads

The western public access road will follow a corridor that ensures the minimum length of construction within the boundaries approximately defined by Lots 16 to 29 in Concessions VIII, IX, X and XI in Cavendish Township.

The eastern Access road location is undetermined but should not be longer than 2kms in length, beginning at the park boundary near Highway 28.

Considerations for approval

(3) In approving the location of entrances to the Park and of the route of new roads constructed in the Park under clause (2) (a), the Minister shall take into consideration public concerns and shall ensure that the degree of intrusion into the Park and the impacts on ecological integrity are minimized.

Same

(4) Despite subsection (1), a new road may be constructed in the Park if the road is intended to be used solely for park management purposes.

Reconstruction

(5) Nothing in subsection (1) shall prevent the reconstruction or maintenance of an existing road in the Park in accordance with section 9 of the Provincial Parks Act.

No new trails

(6) No new trails for all-terrain vehicles or motorized snow vehicles shall be constructed in the Park on or after the day this section comes into force.

Alteration of existing trails

(7) Despite subsection (6) and subject to the requirements of the Environmental Assessment Act, *the superintendent may authorize the route followed by a pre-existing trail to be altered.*

Exception

(8) Despite subsection (6), a new trail may be constructed in the Park if the trail is intended to be used solely for park management purposes.

Closing roads and trails

Under existing provisions in the *Provincial Parks Act* the superintendent of the park may close roads or trails to use by motor vehicles. This power would primarily be used to address situations where continued use would result in significant environmental damage.
Any permanent closures of roads or trails must be authorized through an amendment to the park management plan. The amendment process will provide opportunities for public review and comment, including the involvement of the Management Advisory Board.

Status of existing roads

Existing roads that provide access to private properties will be regulated as part of the park, but maintenance will not normally become the responsibility of the park. These roads will continue to be maintained by the individuals or groups who are currently responsible, unless otherwise agreed to.

Alterations to trails

Realignments of existing trails can be permitted, subject to an approval process. Major realignments will be approved through a planning process with public consultation, while the superintendent can approve minor realignments. A proposed realignment of a snowmobile trail operated by the Buckhorn and District Snowmobile Club is a major trail realignment that will be considered under a project planning process, if the Club proceeds with the application.

Hunting, Fishing and Trapping

11. *(1) For greater certainty, a person may hunt, fish and trap in the Park in accordance with the* Fish and Wildlife Conservation Act, 1997.

(2) Section 4 of the Provincial Parks Act does not apply to the Park.

Trapping licences may be issued under the *Fish and Wildlife Conservation Act* for trapline areas that fall partly or wholly within the park. MNR intends to issue trapping licences for all trapline areas partly or wholly within the park, contingent on meeting all normal licensing requirements.

Hunting and fishing will continue to be permitted within the park, under the controls of the *Fish and Wildlife Conservation Act*. To respond to public safety concerns there may be some limits on firearm discharge adjacent to park or private facilities. Public consultation will be carried out on any proposals to establish zones where firearm discharge would be prohibited.

Prohibited Uses

12. *(1) Despite section 20 of the* Provincial Parks Act *or any regulation made under that Act, the following activities shall not be carried out on lands that are part of the Park:*

1. *Prospecting, staking mining claims, developing mineral interests or working mines.*
2. *Aggregate extraction.*
3. *Peat extraction.*

Same

(2) The following activities shall not be carried out on lands that are part of the Park:

1. *Commercial forest harvesting.*
2. *Commercial electric power development.*

Access Rights for Property Owners, etc.

[Note: this section needs to be read in conjunction with sections 14, 15 and 16 which establish the controls on the use of motor vehicles and snowmobiles and on aircraft landing.]

13. *(1) This section applies to,*

(a) an owner of private property that is surrounded by Park lands or that abuts Park lands;

(b) a person who holds a lease of land, a licence of occupation or a land use permit issued under the Public Lands Act, *where the land is surrounded by Park lands or abuts Park lands;*

(c) the guests of an owner or person described in clause (a) or (b);

(d) a tenant of an owner described in clause (a) or the tenant's guests; or

(e) if a business is operated on a property or lands described in clause (a) or (b), the owner of the business and any employee or customer of the business who are not using other Park facilities.

Use of vehicles

(2) Subject to subsection (3), a person described in subsection (1) may, without charge, enter the Park and operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle in the Park,

(a) if it is necessary in order to gain access to the land and property described in subsection (1);

(b) if the normal means of gaining access to the land or property described in subsection (1) was, before the day this section comes into force, through the Park; or

(c) in order to access areas within the Park for hunting purposes.

Restriction

(3) A person operating a motor vehicle or motorized snow vehicle under subsection (2) shall not operate the vehicle in the Park unless they do so on a pre-existing road or trail or on a road constructed under subsection 10 (2).

OFSC trails

(4) Despite subsection (2), a person described in subsection (1) shall not operate a motorized snow vehicle on a pre-existing trail operated or maintained by or on behalf of the Ontario Federation of Snowmobile Clubs unless he or she holds a valid permit for such a trail under the Motorized Snow Vehicles Act *or is otherwise entitled to use such a trail under that Act.*

Ice fishing

(5) A person described in subsection (1) may, without charge, enter the Park and operate a motorized snow vehicle on a body of water in the Park that is covered with ice in order to engage in ice fishing.

Aircraft landings

(6) A person described in subsection (1) may land an aircraft in the Park, without charge for the landing or for entrance to the Park, in order to gain access to land or property described in subsection (1) if the superintendent has issued a permit authorizing the person to land an aircraft in an area of the Park set out in the permit.

Permit required

(7) Despite subsections (2) and (5), a person described in subsection (1) shall not operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle in the Park unless the person has obtained a vehicle permit issued under the Provincial Parks Act, *and no fee shall be charged in respect of the issuance of such a permit.*

Limit on number of guests

(8) The superintendent may limit the number of vehicle permits to be issued without charge at one time to guests of a person described in clause (1) (a) or (b) or of a tenant of a person described in clause (1) (a).

Any limits on the number of free permits would be based on the reasonable occupancy capacity of the different types of accommodation within the park. For clarity, park day use fees will not be charged to tenure holders described in the section above, except for the use of park facilities.

Other Rights of Access

Mining and aggregate extraction

14. *(1) A person who holds a valid mining claim or a mining lease under the* Mining Act, *or who holds a permit under the* Aggregate Resources Act, *with respect to lands that are surrounded by Park lands or that abut Park lands may, without charge, enter the Park and operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle anywhere in the Park but only to the extent that it is necessary in order to access lands for the purpose of mineral exploration or development or of aggregate extraction, as the case may be.*

Same, employees

(2) Any person who is employed by, or otherwise authorized by, the person referred to in subsection (1) to carry out mineral exploration or development or aggregate extraction on the lands described in subsection (1) may, without charge, enter the Park and operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle anywhere in the Park but only to the extent that it is necessary in order to access lands for the purpose of mineral exploration or development or of aggregate extraction, as the case may be.

Limitation

(3) The right to enter the Park and operate a vehicle in the Park without charge under subsection (1) and (2) applies only where the sole means of accessing the land is through the Park.

Trapping

(4) A person who holds a licence to trap under the Fish and Wildlife Conservation Act, 1997 *in a registered trapline area that is situated in the Park, or a person authorized by the licence holder, may, without charge, enter the Park and operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle anywhere in the Park but only to the extent that it is necessary in order to access the registered trapline area for the purpose of trapping.*

Bait Fish Harvesting

(5) A person who holds a bait fish licence under the Fish and Wildlife Conservation Act, 1997 *with respect to a bait fish licence area situated in the Park, or a person authorized by the licence holder, may, without charge, enter the Park and operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle anywhere in the Park but only to the extent that it is necessary in order to access the bait fish licence area for the purpose of harvesting bait fish*

Operating Vehicles in Park

15. *(1) No person shall operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle in the Park unless they do so in accordance with this section or with section 13 or 14.*

Motor vehicles

(2) A person may operate a motor vehicle in the Park if the motor vehicle is operated on a pre-existing road or trail or on a road constructed under subsection 10 (2) for one of the following purposes:

1. *In order to access areas within the Park for hunting purposes.*

2. *In order to access a Park facility.*

Limitation

(3) Despite paragraph 2 of subsection (2), a person operating a motor vehicle in the Park in order to access a Park Facility shall only operate the motor vehicle on the roads or trail that provide the most direct route from the entrance of the Park to the facility.

Some vehicles restricted to roads

(4) Despite subsection (2), a motor vehicle that is not an all-terrain vehicle, shall not be operated on trails in the Park but shall only be operated on roads referred to in subsection (2).

Motorized snow vehicles

(5) A person may operate a motorized snow vehicle in the Park if the motorized snow vehicle is operated on a pre-existing road or trail or on a road constructed under subsection 10 (2).

Same, ice fishing

(6) A person may operate a motorized snow vehicle on a body of water in the Park that is covered with ice in order to engage in ice fishing.

OFSC member use of snowmobile trails

(7) A person who holds a valid trail permit issued under the Motorized Snow Vehicles Act *or who is otherwise entitled under that Act to operate a motorized snow vehicle on a trail operated or maintained by the Ontario Federation of Snowmobile Clubs may, without charge for the use of the trail or for entrance to the Park, operate a motorized snow vehicle on any such trail that is located in the Park.*

Park management, etc.

(8) A person may operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle anywhere in the Park if the vehicle is operated for one of the following purposes:

1. *In order to carry out park management activities.*

2. *In order to provide emergency services.*

Landing of Aircraft

16. Subject to subsection 13 (7), no person shall land an aircraft in the Park unless,

(a) he or she pays the fee imposed under the Provincial Parks Act *and lands the aircraft in an area of the Park operated by the superintendent for that purpose and under the authority of a valid aircraft landing authorization issued under the* Provincial Parks Act; *or*

(b) the landing is required for park management activities or for the provision of emergency services.

Right of Access

The intent of this section is to continue to maintain the existing access, and if there are public safety or ecological integrity concerns, a new route will be found.

17. (1) Subject to subsection (2), nothing in this Act shall limit or in any way diminish a right of access to or through land that is part of the Park where that right was granted under the Public Lands Act *or other provincial legislation on or before March 29, 1999.*

(2) Subject to the requirements of the Environmental Assessment Act, *the superintendant may authorize a change in the location of a trail or road providing a right or access if the change is required for reasons of public safety, or in order to protect the Park's ecological integrity.*

Authorized Occupation of Land

18. Nothing in this Act shall affect any right to occupy land that is part of the Park where the right to occupy the land was granted under the Public Lands Act *before the day this section comes into force and is exercised in accordance with the terms and conditions contained in the instrument granting the right or in a provision under the* Public Lands Act.

Offence

19. Every person who contravenes this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $25,000.

Conflict (between the Kawartha Highlands Legislation and the Provincial Parks Act)

20. If there is a conflict between a provision in this Act and a provision in the Provincial Parks Act *or a regulation made under that Act, the provision in this Act prevails.*

Environmental Assessment Act and Environmental Bill of Rights

21. The Environmental Assessment Act *applies in respect of any undertaking, as defined in that Act, proposed in respect of the Park or carried out in the Park.*

The public will be invited to comment on significant policy proposals related to the KHSS through the Environmental Bill of Rights (EBR) Registry. These opportunities will primarily occur in conjunction with the development of the park management plan. The formal EBR opportunities for public input will be supplemented by a range of other opportunities for input.

Commencement

22. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) Sections 1 to 4 and 6 to 21 come into force on day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

23. The short title of this Act is the Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003.

Definitions

1. In this Act,

"all-terrain vehicle" means a self-propelled vehicle that is designed to be driven primarily on trails or terrain on which a road has not been constructed;

"management advisory board" means the Kawartha Highlands Signature Site Park Management Advisory Board established under section 5;

"management plan" means a plan prepared under section 8 of the Provincial Parks Act;

"Minister" means the Minister of Natural Resources or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the Executive Council Act;

"Ministry" means Ministry of Natural Resources or the ministry of the member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the Executive Council Act;

"motor vehicle" means any vehicle propelled or driven otherwise than by muscular power, including an automobile, bus, all-terrain vehicle, motorcycle or motor assisted bicycle but does not include a motorized snow vehicle;

"motorized snow vehicle" means a self-propelled vehicle designed to be driven primarily on snow;

"Park" means the Kawartha Highlands Signature Site Park referred to in subsection 3 (1);

"pre-existing road or trail" means,

(a) during the 12-month period that begins on the day section 13 comes into force, any road or trail that was constructed and in use on and before March 29, 1999, and

(b) after the end of the 12-month period described in clause (a), a road or trail referred to in clause (a) that has been approved by the Minister as a pre-existing road or trail for the purposes of this Act and is shown as such on a map that,

(i) is included in the management plan for the Park, or

(ii) is available at the Ministry and is identified as having been prepared with a view to being included in the management plan for the Park;

"road" means a route with a specially prepared surface that is intended to be used by automobiles and vehicles licensed for use on a highway as defined in the Highway Traffic Act;

"superintendent" means the superintendent designated by the Minister for the Park under the Provincial Parks Act.

Implementation

The KHSS requires sufficient funding to provide the necessary infrastructure, operations and regulation of park users. Once regulated, Ontario Parks will be responsible for the operations and management of the area. In the interim, the Bancroft District, South Central region, will be responsible for administering the area.

For fiscal year 2003 - 2004 the following are MNR commitments:

- $100,000.00 in additional operating funds to be used for:
  - The completion of the access network inventory;
  - Further minor improvements to existing access points, as required;
  - Site specific management of problem areas;
  - User surveys of the area.
- MNR commits to increased enforcement activity (by two existing Bancroft District conservation officers) in order to protect the values of the area.
- Both Ontario Stewardship Ranger and Ontario Ranger crews will once again assist with canoe route maintenance throughout the site.
- The Kawartha Highlands project office will continue.

For the longer term, it is recognized that the park will require substantial funding for planning, initial capital development, and annual operating and maintenance costs. Regulation of the area as a provincial park will allow the use of the provincial parks Special Purpose Account (SPA). The SPA allows revenues from provincial parks to be retained and used for park management purposes.

Marketing and Communications

Many groups and individuals have expressed concern regarding the short-term and longer-term marketing of the KHSS as an operating provincial park. The area will not be marketed until such time as adequate infrastructure is in place to meet the projected uses / user demand. The Management Advisory Board will also advise on the most appropriate signage and name for the Kawartha Highlands Signature Site.

The existing KHSS Web site developed by the Ministry of Natural Resources will be maintained, and will serve as the single official source of information for parties interested in the implementation of this charter. The Web site will be modified to clearly indicate that formal park facilities have not yet been developed.

Aboriginal or Treaty Rights

Nothing within this charter abrogates or derogates from existing Aboriginal or Treaty rights.

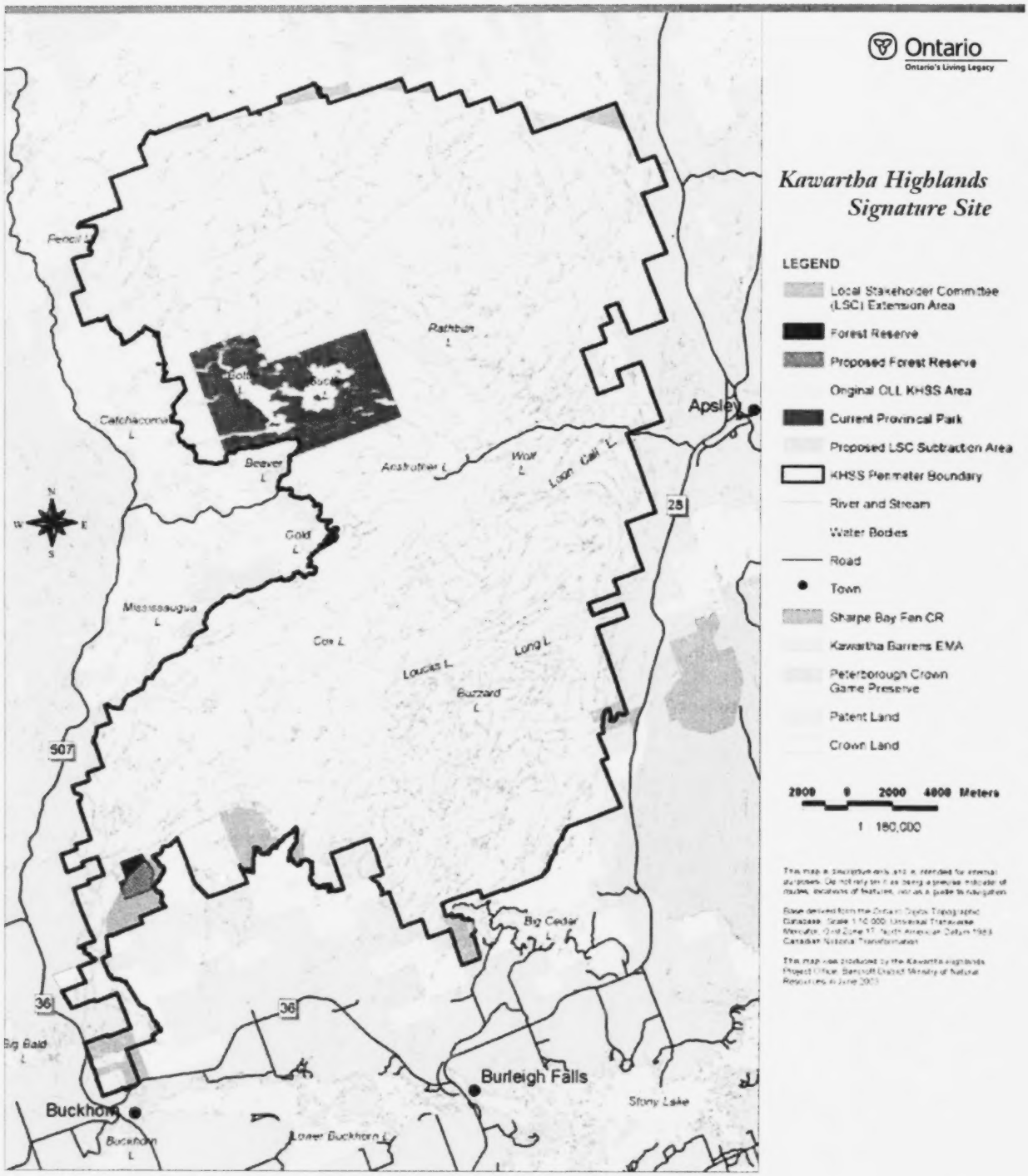
Ontario
Ontario's Living Legacy
Kawartha Highlands Signature Site
LEGEND
Local Stakeholder Committee (LSC) Extension Area
Forest Reserve
Proposed Forest Reserve
Original OLL KHSS Area
Current Provincial Park
Proposed LSC Subtraction Area
KHSS Perimeter Boundary
River and Stream
Water Bodies
Road
Town
Sharpe Bay Fen CR
Kawartha Barrens EMA
Peterborough Crown Game Preserve
Patent Land
Crown Land
2000 0 2000 4000 Meters
1 : 160,000
Rathbun L.
Catchacoma L.
Beaver L.
Gold L.
Mississaugua L.
Cow L.
Loucas L.
Long L.
Buzzard L.
Big Cedar L.
Big Bald L.
Buckhorn L.
Lower Buckhorn L.
Stony Lake
Apsley
Burleigh Falls
Buckhorn
28
507
36
36

La région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha

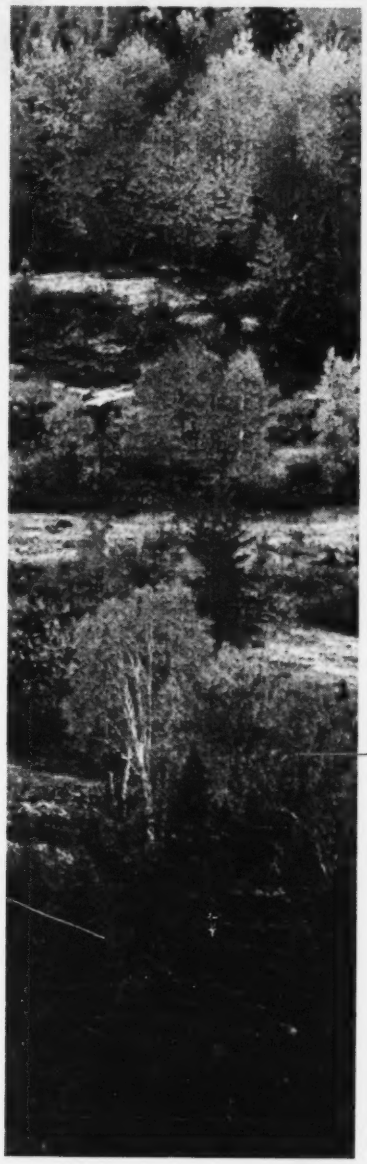

La Charte

La charte documente les éléments clés de l'entente conclue à la suite de discussions portant sur la mise sur pied du parc provincial de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha, sur sa gestion durable à longterme et son utilisation.

Signataires:

Kawartha Highlands Local Stakeholder Committee

Ontario Federation of Anglers and Hunters

Partnership for Public Lands

Stakeholder Groups of the Kawartha Highlands

Juin 2003

© 2003, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario
Imprimé en Ontario, Canada

On peut se procurer gratuitement des exemplaires individuels de la présente publication à l'adresse ci-dessous. Les commandes de plusieurs exemplaires peuvent comporter des frais.

Ministère des Richesses naturelles
Centre d'information sur les ressources naturelles
300, rue Water
Peterborough (Ontario)
K9J 8M5

On peut se procurer les publications courantes du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, ainsi qu'une liste des prix, auprès du Centre d'information.

On peut adresser, par téléphone, toute question touchant les programmes et services du ministère au Centre d'information sur les ressources naturelles :

Renseignements en français	1-800-667-1840
Télécopieur	1-705-755-1677
Information in English	1-800-667-1940

En ligne, vous trouverez le ministère des Richesses naturelles au : *www.mnr.gov.on.ca*

On peut adresser toute question sur la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha au bureau de projet de la région à l'adresse suivante :

Bureau de projet des Hautes-Terres de Kawartha
Ministère des Richesses naturelles
106, rue Monck, Boîte 500
Bancroft (Ontario)
K0L 1C0
(613) 332-3940 x 216

Ministère des Richesses naturelles
Boîte 820, voie de contournement de la route 35
Minden (Ontario)
K0M 2K0
(705) 286-4355

This document is also available in English in pdf format from the Project Office.

51785
ISBN 0-7794-4918-5

Table des matières

Préambule 3
Objectifs de la charte 3
Vision pour la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha 5
Orientation prévue pour le parc 6
Objectifs du parc 6
Application de la loi relativement au parc, à ses limites et aux questions de politique 7
Aucune expropriation 8
Conseil consultatif de gestion 8
Gestion et zonage du parc 9
Aménagement des ressources naturelles 11
Restriction : aménagements 11
Routes et pistes 11
Limites sur l'emplacement des routes 11
Fermeture de routes et de pistes 12
Statut des routes préexistantes 12
Modification des pistes 12
Chasse, pêche et piégeage 12
Utilisations interdites 12
Droits d'accès des propriétaires fonciers 13
Autres droits d'accès 14
Utilisation de véhicules 14
Atterrissage d'aéronefs 15
Droit d'accès 15
Occupation autorisée des biens-fonds 15
Infraction 16
Incompatibilité 16
Application de la *Loi sur les évaluations environnementales* 16
Entrée en vigueur 16
Titre abrégé 16
Définitions 16
Mise en oeuvre 17
Commercialisation et communications 17
Droits autochtones ou issus de traités 17
Carte 18

Préambule

La région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha comprend environ 36 000 hectares de terres de la Couronne ayant été recommandées aux fins de protection dans le cadre de la Stratégie d'aménagement du territoire du Patrimoine vital de l'Ontario (SAT). Selon la description de la zone qui figure à la Stratégie, la majeure partie de cette vaste région pittoresque est vierge et on y trouve des valeurs naturelles et récréatives de grande qualité. Ses paysages accidentés de roche mère renferment de nombreux petits lacs et terres humides, sur les rives desquelles croissent des espèces de plantes de l'est et du sud qu'on ne voit pas communément.

Certaines terres de la Couronne de la région des Hautes-Terres de Kawartha sont présentement louées à des fins privées, y compris pour des camps de chasse. La région contient aussi des terres minières. On pratique des loisirs en plein air depuis de nombreuses années sur toutes les terres de la Couronne de la région.

On trouve, autour de plusieurs des lacs des Hautes-Terres de Kawartha, des collectivités de chalets et de résidences à l'année sur les terres privées. Les gens de ces collectivités ont joué un rôle de premier plan dans l'intendance environnementale de la région et ont grandement contribué à la décision de la protéger de façon officielle.

Depuis que la Stratégie proposée a été publiée le 29 mars 1999, des discussions publiques d'envergure ont eu lieu sur comment assurer la meilleure gestion des terres de la Couronne des Hautes-Terres de Kawartha. Le gouvernement a nommé un comité des citoyens locaux (CCL), qui avait le mandat de demander l'apport de la population pour lui soumettre des recommandations. Le gouvernement a aussi cherché à obtenir les commentaires de la population sur la version définitive du rapport de ce comité. Bien que diverses opinions aient été exprimées, à la base de toutes les perspectives était le désir de protéger les valeurs écologiques et sociales vitales de la région. Au début de 2003, un processus de discussion a été entamé sous la direction du député de Haliburton – Victoria – Brock, Chris Hodgson, pour en arriver à un consensus entre les principaux groupes de personnes intéressées relativement à la gestion appropriée de la région. La présente charte documente les éléments principaux de l'entente conclue dans le cadre de ces discussions en ce qui a trait à l'établissement du parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha, à sa gestion durable et à son aménagement.

La charte comprend le texte proposé d'une « loi sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha ». C'est à l'Assemblée législative provinciale que revient l'autorité ultime de déterminer le contenu de la loi.

Objectifs de la charte

La présente charte a comme objectifs :

- De documenter l'entente générale entre un éventail de groupes de personnes intéressées de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha sur la meilleure manière de protéger et de gérer la région pour les générations futures;
- D'élaborer une stratégie pour la mise en application des politiques de protection et de gestion;
- De fournir une orientation provisoire pour la gestion du parc recommandé, et ce, jusqu'à ce que la région puisse être protégée en vertu d'une loi et qu'on adopte un plan de gestion de parc.

Vision pour la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha

Notre vision pour la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha est un héritage de protection et d'intendance environnementale pour faire en sorte que les caractéristiques mi-sauvages de la région soient préservées.

La protection de l'intégrité écologique de la région est de toute première importance. Il faut assurer une protection à long terme des valeurs naturelles et culturelles de cette région exceptionnelle si on veut en préserver les caractéristiques. Une gestion soigneuse est nécessaire pour protéger les aspects sensibles de la région sur le plan de l'environnement et pour la conserver pour les générations futures.

La vie de chalet est l'une des utilisations traditionnelles de la région et cette activité continuera à en faire une partie intégrale. On pourra continuer de pratiquer des loisirs de faible densité dans la région.

Il est essentiel que la population continue de participer à la planification et à la gestion de cette région. La gestion de la région tiendra compte des terres privées qui y existent et des tenures qui y sont en vigueur.

Orientation prévue pour le parc

Le comité de citoyens locaux a recommandé l'élaboration d'un projet de loi spécial pour accorder une plus grande certitude aux activités planifiées et aux politiques relatives à la gestion du parc. Les recommandations du comité ne se prêtent pas toutes à leur inclusion dans une loi, car certaines traitent d'utilisations ou d'utilisateurs spécifiques à la région ou de sujets qui ne soulèvent pas de questions importantes sur le plan des politiques. Ces situations seront traitées de façon plus appropriée dans le cadre d'un processus de planification.

Le gouvernement de l'Ontario a l'intention d'établir la région des Hautes-Terres de Kawartha comme parc provincial par voie d'un règlement pris dans le cadre de la *Loi sur les parcs provinciaux*. Le parc ainsi établi sera géré en tant que parc provincial de catégorie d'environnement naturel. Cette désignation ne s'applique pas aux terres privées qui se trouvent dans la région.

Toutes les parties intéressées s'entendent pour dire qu'il est essentiel de protéger l'intégrité écologique des Hautes-Terres de Kawartha et qu'il s'agit, en fait, de la toute première priorité. Pour y arriver, la gestion de la région devra veiller à ce que les processus écologiques naturels soient maintenus et que la diversité génétique, des espèces et des écosystèmes soit protégée pour l'avenir. En outre, la région sera gérée dans le contexte du district écologique dont elle fait partie. On portera une attention particulière à la protection des populations et de l'habitat de toute espèce en voie de disparition, menacée ou vulnérable qu'on y trouvera.

La charte prévoit une orientation pour la planification et la gestion immédiates à long terme de la région, qui peut être renouvellée par le conseil consultatif de gestion. Dans la mesure du possible, le texte qui figure en *italiques* fera partie du texte de la loi :

Objectifs du parc

Objets

2. *Les objets de la présente loi sont de veiller :*

   a) *à ce que la protection de l'intégrité écologique du parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha soit reconnue comme étant la toute première priorité de sa gestion et de son administration en vue de préserver, de protéger et de renforcer la composition et l'abondance naturelles de ses espèces indigènes, de ses communautés biologiques et de ses processus écologiques;*

   b) *à ce que les politiques qui régissent le parc, y compris sa gestion, protègent les valeurs naturelles et culturelles du parc, préservent ses utilisations traditionnelles et permettent de se livrer à des activités récréatives qui soient compatibles avec son importance sur le plan du patrimoine naturel et son état mi-sauvage;*

   c) *à ce que le parc soit géré de sorte à permettre l'accès aux propriétés privées et aux terres de la Couronne visées par un permis d'utilisation des terres, un permis d'occupation ou un bail sous le régime de la* Loi sur les terres publiques *qui sont entourées par le parc ou qui y sont attenantes, et à en permettre la jouissance;*

   d) *à ce que les décisions relatives à l'élaboration et à toute révision importante du plan de gestion du parc soient prises après consultation du public.*

Application de la loi relativement au parc, à ses limites et aux questions de politique

Champ d'application

3. (1) La présente loi s'applique au parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha créé en application de la Loi sur les parcs provinciaux.

Biens-fonds compris

(2) Le parc est constitué des biens-fonds qui sont réservés en application de la Loi sur les parcs provinciaux *et qui sont décrits dans les règlements pris en application de cette loi.*

Application de la Loi sur les parcs provinciaux

(3) La Loi sur les parcs provinciaux *et ses règlements d'application s'appliquent au parc.*

Les limites du parc seront principalement fondées sur les recommandations du comité de citoyens locaux. Avec l'adjonction du parc provincial des Hautes-Terres de Kawartha existant, le parc aura une superficie approximative de 36 000 hectares. La loi sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha s'appliquerait au parc entier. Les réserves routières non ouvertes se trouvant dans le parc, à l'exception des réserves routières se trouvant le long des rives et qui sont situées entre une terre privée et un cours d'eau, seront réglementées comme si elles faisaient partie du parc.

Des processus officiels pour la notification de la population et des autochtones seront mis en place avant la réglementation des limites du parc. Ces processus permettront à toutes les parties intéressées, aux autochtones et aux collectivités des Premières nations de faire part de leurs préoccupations en ce qui a trait à l'emplacement précis des limites. Ces processus n'ont pas comme objectif de traiter de questions de politique générale ou de modifications importantes des limites. Dans le cadre de ces processus de notification, on avisera par le courrier les propriétaires de biens-fonds attenants au parc, les organismes intéressés, les organismes autochtones et les collectivités des Premières nations. Les avis seront aussi publiés dans les journaux locaux et régionaux appropriés.
La politique sur les nouvelles cessions de terres mineures prévue à la Stratégie d'aménagement du territoire du Patrimoine vital de l'Ontario s'applique au parc. Cette politique permet des cessions d'ordre mineur si elles n'affectent pas les valeurs devant être protégées. Un exemple du type de cession permise est la vente d'une petite parcelle de terre pour permettre l'installation d'une nouvelle fosse septique ou son amélioration. On pourra aussi permettre l'installation de lignes téléphoniques ou électriques sur les terres du parc lorsque ces lignes sont nécessaires pour desservir les biens-fonds concédés par lettres patentes, pourvu qu'elles soient construites de façon à réduire leurs répercussions écologiques au minimum. Lorsque possible, on se servira de câbles sous-marins pour réduire les répercussions écologiques des installations à un minimum.

Les politiques relatives à la tenure prévues à la Stratégie d'aménagement du territoire du Patrimoine vital de l'Ontario qui s'appliquent aux nouveaux parcs s'appliquent au parc. Les camps de loisirs saisonniers approuvés et déjà en place pourront être admissibles à une tenure améliorée, mais ils ne pourront pas acheter de bien-fonds. Les installations touristiques déjà en place pourront être admissibles à une tenure améliorée et les décisions à cet égard seront prises dans le cadre de la planification de la gestion.

Il sera possible de renouveler les permis pour la coupe du bois de chauffage en vigueur. Les propriétaires de biens-fonds ayant un accès à l'eau pourront présenter une demande en vue d'obtenir de nouveaux permis pour la coupe du bois de chauffage.

Biens-fonds exclus

(4) Les types de biens-fonds suivants sont exclus de la description des biens-fonds du parc énoncée dans les règlements pris en application de la Loi sur les parcs provinciaux, *même s'ils sont par ailleurs entourés par le parc :*

1. Les biens-fonds concédés par lettres patentes en vertu d'une loi, y compris les concessions minières, sauf si, selon le cas :

i. ils appartiennent à la Couronne du chef de l'Ontario,

ii. ils font l'objet d'une entente par laquelle le propriétaire autorise le ministère à les inclure dans la description des biens-fonds du parc et à

les traiter comme s'ils en faisaient partie pour l'application de la Loi sur les parcs provinciaux.

2. *Les routes qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, relèvent de la compétence et du contrôle d'une municipalité, y compris tout droit de passage adjacent.*

3. *Toute partie d'une réserve routière non ouverte qui est attenante à la rive d'un lac ou d'une rivière d'un côté et à une propriété privée de l'autre.*

4. *Les biens-fonds qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada.*

5. *Les biens-fonds qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, sont assujettis à un bail, ou occupés conformément à un permis, consenti en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un décret visant des mines, des minéraux, une exploitation minière ou l'extraction d'agrégats.*

6. *Les biens-fonds qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, étaient jalonnés et enregistrés conformément à la* Loi sur les mines.

Expiration d'un bail, d'un permis

(5) Les biens-fonds assujettis à un bail ou à un permis visé à la disposition 5 du paragraphe (4) qui expire ou qui est révoqué, annulé ou résilié d'une autre manière font partie du parc à partir du jour de l'expiration, de la révocation, de l'annulation ou de la résiliation, que le règlement pris en application de la Loi sur les parcs provinciaux *qui décrit les biens-fonds du parc ait été, à ce jour, modifié ou non pour les inclure.*

Idem

(6) Le paragraphe (5) s'applique aux biens-fonds visés à la disposition 5 du paragraphe (4) si, selon le cas :

a) ils sont entourés par le parc;

b) ils sont attenants à des biens-fonds exclus du parc en application de la disposition 1 du paragraphe (4) et que, ensemble, ces biens-fonds sont entourés par le parc.

Résiliation d'un claim

(7) Les biens-fonds exclus du parc en application de la disposition 6 du paragraphe (4) visés par un claim qui expire ou qui devient nul font partie du parc à partir du jour de l'expiration ou de la nullité, que le règlement pris en application de la Loi sur les parcs provinciaux *qui décrit les biens-fonds du parc ait été, à ce jour, modifié ou non pour les inclure.*

Aucune expropriation

4. *Malgré le paragraphe 3 (3) de la* Loi sur les parcs provinciaux, *aucun bien-fonds ne doit être exproprié en vertu du paragraphe 8 (3) ou (4) de la* Loi sur le ministère des Services gouvernementaux *pour augmenter la superficie du parc.*

Conseil consultatif de gestion

5. *(1) Est créé le Conseil consultatif de gestion du parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.*

Membres

(2) Le conseil consultatif de gestion se compose des membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rôle du conseil

(3) Le conseil consultatif de gestion conseille le ministre sur la planification et la gestion du parc, notamment en ce qui concerne ce qui suit :

a) la désignation des routes et pistes qui doivent être approuvées comme routes et pistes préexistantes pour l'application de la présente loi;

b) l'établissement du plan de gestion du parc;

c) les activités de publicité et de commercialisation concernant le parc;

d) les droits relatifs au parc;

e) les questions relatives à la viabilité à long terme du parc;

f) les autres questions que précise le ministre.

Le conseil consultatif de gestion du parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha fournira, sur une base continue, des conseils sur la planification et la gestion du parc au ministre des Richesses naturelles. Un conseil provisoire sera mis sur pied au moment de la diffusion publique de la charte. Le conseil permanent sera mis sur pied au moment de l'adoption du projet de loi.

Le conseil:

- Sera formé d'environ dix membres, plus un président ou une présidente. Y seront représentés les divers intérêts des parties intéressées de la région et de la province et ceux des utilisateurs.
- Sera normalement nommé pour un mandat de trois ans. Les premières nominations seront pour des périodes d'un, deux ou trois ans pour permettre au conseil de se renouveler par tranches.
- Fournira, sur une base continue, des conseils sur la planification et la gestion du parc.
- Jouera un rôle de premier plan dans la préparation du plan de gestion du parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha et dans le processus d'inventaire des routes et des pistes.
- Fournira des conseils au ministre sur les questions touchant la viabilité de la région caractéristique et du parc.
- Fera des recommandations spécifiques sur les activités de publicité ou de commercialisation qui, le cas échéant, devraient être adoptées par rapport au parc.
- Fera des recommandations spécifiques au ministre en ce qui a trait au barème des droits pour la région.
- Renseignera la population sur ses activités et sur la progression des travaux relatifs au parc.
- Lorsque nécessaire, mettra sur pied des sous-comités auxquels siégeront des personnes ne faisant pas partie du conseil.
- Remboursera ses membres des dépenses engagées lors de l'exécution des tâches liées au mandat du conseil.

On reconnaît que la participation continue de la population est essentielle au succès de la réalisation de la vision établie pour le parc. Bien que le conseil consultatif de gestion soit un élément clé de la participation de la population, d'autres mécanismes devront être prévus, dont les suivants :

- La participation à l'inventaire et à l'examen des routes et des pistes préexistantes.
- L'élaboration du plan de gestion du parc.
- Des démarches axées sur le partenariat pour la gestion du parc.

Gestion et zonage du parc

6. *Les décisions que prend le ministre, les désignations qu'il fait et les approbations qu'il donne en vertu de l'article 7 de la* Loi sur les parcs provinciaux *à l'égard de la planification et de la gestion du parc, de la désignation de zones ou de la construction, de l'acquisition, de l'exploitation ou de l'utilisation des installations, des services publics ou du matériel du parc sont compatibles avec les objets énoncés à l'article 2 de la présente loi.*

7. *(1) Le ministre veille à ce que l'établissement d'un plan de gestion du parc soit entrepris en vertu de l'article 8 de la* Loi sur les parcs provinciaux *au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent article.*

Idem

(2) Le ministre veille à ce que le plan de gestion du parc soit compatible avec les objets énoncés à l'article 2.

Consultation du public

(3) Le ministre veille à ce que le plan de gestion du parc soit établi et toutes révisions importantes du plan, apportées après consultation du public.

Parcs Ontario est l'organisme responsable de l'élaboration des plans de gestion pour tous les parcs provinciaux de la province. Les plans de gestion traitent d'aspects comme le zonage, l'exploitation et les utilisations saisonnières. Un plan de gestion global comprend un inventaire des caractéristiques du patrimoine naturel et culturel, un inventaire des accès et des réseaux de pistes et d'autres renseignements propres à la zone, comme les tendances actuelles en ce qui a

trait à l'utilisation. L'élaboration du plan de gestion sera entamée au cours de l'année qui suivra l'établissement officiel (c.-à-d. la réglementation) du parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha. L'objectif est de disposer d'un plan de gestion de parc approuvé dans les deux ans qui suivront le début du processus de planification. Le conseil consultatif de gestion jouera un rôle de premier plan lors de l'élaboration du plan de gestion et sera secondé dans ses tâches par le personnel du ministère des Richesses naturelles.

Le plan de gestion traitera d'un vaste éventail de questions et intégrera l'orientation prévue à la loi et à la charte. L'inventaire et l'examen environnemental préalable des routes et des pistes feront partie du plan. Le plan établira des politiques générales pour la gestion des ressources du parc. Le plan de gestion et les politiques de gestion des ressources tiendront compte des activités traditionnelles qui prennent place dans la zone et, lorsque nécessaire, des recommandations du comité de citoyens locaux n'ayant pas été traitées de façon spécifique dans la charte, dont les suivantes :

- La santé et le bien-être sur le plan de la spiritualité
- Les activités artistiques
- L'observation des oiseaux
- Le camping (la désignation des emplacements de faible densité appropriés dans l'arrière-pays et un programme d'entretien pour ces emplacements)
- Canotage et kayak
- Ski de fond
- Excursions en traîneau à chien
- Certains aspects de l'accès par avion (établir un système de permission et confirmer les lacs qui seront accessibles par hydravion)
- Randonnées à pied
- Équitation
- Certains aspects de la chasse (par exemple : les questions de sécurité)
- Le contrôle des bateaux à moteur, dont les limites de puissance des moteurs et l'accès aux lacs qui sont complètement entourés de terres du parc)
- Certains aspects de l'utilisation des véhicules motorisés
- Vélo de montagne
- Escalade de rochers
- La voile
- Certains aspects de l'utilisation de motoneiges
- La raquette

Le plan de gestion donnera aussi les grandes lignes des éléments clés d'un programme de surveillance planifiée. Ce programme de surveillance permettra d'évaluer si l'intégrité écologique du parc est maintenue ou améliorée.

Certains aspects de la réglementation de l'utilisation des terres du parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha ou qui y sont attenantes et qui ont été traités par le comité de citoyens locaux, ne font pas l'objet de réglementation provinciale. Le cas échéant, le conseil consultatif de gestion aidera les municipalités de la région ou les diverses associations de propriétaires de chalets à examiner des approches de rechange, lorsque cela est approprié. Lors de ces discussions, on pourrait étudier la possibilité de permettre l'utilisation de bateaux à moteurs, y compris pour le ski nautique, et les embarcations personnelles sur les lacs où il y a des propriétés privées. Parcs Ontario n'a pas l'intention d'appliquer des restrictions fédérales sur la navigation sur les lacs où on trouve des propriétés privées.

Aucune disposition ne sera prévue au plan de gestion de parc pour entraver les municipalités dans l'exercice de leurs pouvoirs de réglementer l'aménagement des biens-fonds privés et municipaux. La planification du parc devrait être coordonnée avec les municipalités afin de tenir compte des responsabilités municipales. Il faut obtenir le soutien des municipalités pour s'assurer qu'on tienne pleinement compte de la vision et des valeurs du parc lors de l'examen de toute proposition pour de nouveaux lots et de tout plan de lotissement ou d'aménagement commercial sur les biens-fonds privés se trouvant dans le parc ou qui y sont attenants.

Le plan de gestion de parc et sa gestion continue reconnaîtront le rôle essentiel des municipalités. Les municipalités offrent plusieurs services importants comme la lutte contre les incendies, les opérations de sauvetage, la gestion des déchets, les services ambulanciers, la construction et l'entretien des routes municipales et certains services policiers. Le parc cherchera aussi à établir d'autres types de partenariats afin d'en arriver à une gestion efficace et de s'assurer la participation des parties intéressées.

Aménagement des ressources naturelles

8. Les ressources naturelles du parc sont aménagées de manière à protéger son intégrité écologique conformément aux objets énoncés à l'article 2, à son plan de gestion ainsi qu'à tout document touchant l'aménagement de ses ressources naturelles qu'approuve le ministre, y compris un plan de rétablissement d'une espèce disparue, en voie de disparition, menacée ou vulnérable.

Restriction : aménagements

9. À partir du jour de l'entrée en vigueur du présent article, le ministère ne doit ériger ou construire aucune installation à l'usage du public dans un rayon de 100 mètres d'une propriété privée qui est entourée par le parc ou qui y est attenante.

Routes et pistes

10. (1) Malgré l'article 9 de la Loi sur les parcs provinciaux, *aucune nouvelle route ne doit être construite dans le parc à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent article même s'il s'agit d'une route destinée exclusivement à donner accès à une propriété privée qui est entourée par le parc ou qui y est attenante.*

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), deux nouvelles routes peuvent être construites dans le parc pour y donner accès au public, la première à partir de sa limite ouest et la seconde, à partir de sa limite est, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le ministre approuve l'emplacement exact de leur entrée dans le parc et de leur tracé;

b) les travaux de construction commencent dans les 30 mois de l'entrée en vigueur du présent article.

Limites sur l'emplacement des routes

Le tracé de la route d'accès public à l'ouest suivra un corridor permettant une construction de longueur minimum dans les limites approximativement désignées par les lots 16 à 29 des concessions VIII, IX, X et XI du canton de Cavendish.

L'emplacement de la route d'accès à l'est n'est pas encore déterminé, mais cette route devra avoir une longueur maximale de 2 kilomètres, à partir de la limite du parc près de la route principale 28.

Facteurs à prendre en compte

(3) Lorsqu'il approuve, en application de l'alinéa (2) a), l'emplacement de l'entrée dans le parc et du tracé des nouvelles routes qui y sont construites, le ministre prend en compte les préoccupations du public et veille à ce que l'empiètement des routes sur le parc et leurs répercussions écologiques possibles soient réduits au minimum.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (1), une nouvelle route peut être construite dans le parc si elle est destinée uniquement aux fins de la gestion du parc.

Reconstruction

(5) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la reconstruction ou l'entretien, conformément à l'article 9 de la Loi sur les parcs provinciaux, *d'une route existante dans le parc.*

Aucune nouvelle piste

(6) Aucune nouvelle piste pour véhicules tout terrain ou motoneiges ne doit être construite dans le parc à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Modification de pistes préexistantes

(7) Malgré le paragraphe (6) et sous réserve des exigences de la Loi sur les évaluations environnementales, *le directeur peut autoriser la modification du tracé d'une piste préexistante.*

Exception

(8) Malgré le paragraphe (6), une nouvelle piste peut être construite dans le parc si elle est destinée uniquement aux fins de la gestion du parc.

Fermeture de routes et de pistes

Le surintendant du parc peut, en vertu des dispositions en vigueur de la *Loi sur les parcs provinciaux*, interdire l'utilisation de véhicules motorisés sur des routes ou des pistes. Le surintendant pourra exercer ce pouvoir principalement pour traiter de situations où l'utilisation continue occasionnerait des dommages environnementaux importants. Toute fermeture permanente d'une route ou d'une piste doit être autorisée par l'entremise d'une modification apportée au plan de gestion de parc. Le processus de modification offrira à la population des occasions d'examiner et de commenter la modification et prévoira la participation du conseil consultatif de gestion.

Statut des routes préexistantes

Les routes préexistantes qui donnent l'accès aux propriétés privées seront réglementées comme si elles font partie du parc, mais leur entretien ne deviendra pas normalement la responsabilité du parc. Ces routes continueront d'être entretenues par les individus ou les groupes qui en assument actuellement l'entretien, sauf si une autre entente a été conclue.

Modification des pistes

Il sera permis de donner un nouveau tracé aux pistes préexistantes, sous réserve d'un processus d'approbation. Les réalignements majeurs seront approuvés dans le cadre d'un processus de planification avec consultations publiques, alors que les modifications mineures pourront être approuvées par le surintendant. Le réalignement proposé de la piste pour motoneiges exploitée par le club connu sous le nom de Buckthorn and District Snowmobile Club est considéré comme un réalignement majeur qui fera l'objet d'étude dans le cadre d'une planification de projet, si le club décide d'aller de l'avant avec sa demande.

Chasse, pêche et piégeage

11. *(1) Il est entendu que toute personne peut chasser, pêcher et piéger dans le parc conformément à la* Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune.

(2) L'article 4 de la Loi sur les parcs provinciaux *ne s'applique pas au parc.*

Des permis de piégeage pourront être délivrés aux termes de la *Loi sur la protection du poisson et de la faune* pour les zones de lignes de piégeage se trouvant entièrement ou en partie dans le parc, si la demande de permis respecte toutes les exigences normales relatives à la délivrance de permis.

La chasse et la pêche pourront se poursuivre dans le parc, aux termes de la Loi sur la protection du poisson et de la faune. Pour répondre aux préoccupations de la population en ce qui a trait à la sécurité, il se peut qu'on établisse des limites sur la décharge d'une arme à feu dans les zones adjacentes au parc ou sur les installations privées. Toute proposition visant à désigner des zones où la décharge d'armes à feu sera permise fera l'objet d'une consultation publique.

Utilisations interdites

12. *(1) Malgré l'article 20 et les règlements d'application de la* Loi sur les parcs provinciaux, *les activités suivantes sont interdites sur les biens-fonds qui font partie du parc :*

1. *La prospection minière, le jalonnement de claims, la mise en valeur de ressources minérales ou l'exploitation de mines.*
2. *L'extraction d'agrégats.*
3. *L'extraction de tourbe.*

Idem

(2) Les activités suivantes sont interdites sur les biens-fonds qui font partie du parc :

1. *Les exploitations forestières commerciales.*
2. *Les aménagements hydroélectriques commerciaux.*

Droits d'accès des propriétaires fonciers

[Note : Cet article doit être lu en conjonction avec les articles 14, 15 et 16 auxquels sont prévus les contrôles de l'utilisation des véhicules à moteurs et de motoneiges et de l'atterrissage d'aéronefs.]

13. *(1) Le présent article s'applique aux personnes suivantes :*

a) le propriétaire d'une propriété privée qui est entourée par le parc ou qui y est attenante;

b) le titulaire d'un bail foncier, d'un permis d'occupation ou d'un permis d'utilisation de terres délivré en application de la Loi sur les terres publiques, *lorsque le bien-fonds concerné est entouré par le parc ou y est attenant;*

c) les invités d'un propriétaire ou d'un titulaire visé à l'alinéa a) ou b);

d) le locataire d'un propriétaire visé à l'alinéa a) ou ses invités;

e) si une entreprise est exploitée sur une propriété ou un bien-fonds visé à l'alinéa a) ou b), le propriétaire et tout employé ou client de l'entreprise qui ne se servent pas d'autres installations du parc.

Utilisation de véhicules

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les personnes visées au paragraphe (1) peuvent, sans payer de droits, entrer dans le parc et y utiliser un véhicule automobile ou une motoneige :

a) si elles doivent le faire pour accéder aux biens-fonds et aux propriétés visés au paragraphe (1);

b) si l'accès normal aux biens-fonds et aux propriétés visés au paragraphe (1) avant l'entrée en vigueur du présent article se faisait par le parc;

c) pour aller chasser dans une zone du parc.

Restriction

(3) Quiconque utilise un véhicule automobile ou une motoneige dans le parc en vertu du paragraphe (2) ne peut le faire que sur une route ou une piste préexistante ou sur une route construite en vertu du paragraphe 10 (2).

Pistes de motoneige

(4) Malgré le paragraphe (2), les personnes visées au paragraphe (1) ne doivent pas utiliser de motoneige sur une piste préexistante qui est exploitée ou entretenue par la fédération appelée Ontario Federation of Snowmobile Clubs ou pour son compte à moins de détenir un permis en règle pour une telle piste délivré en vertu de la Loi sur les motoneiges *ou d'avoir le droit par ailleurs d'utiliser une telle piste en vertu de cette loi.*

Pêche sous la glace

(5) Les personnes visées au paragraphe (1) peuvent, sans payer de droits, entrer dans le parc et utiliser une motoneige sur une de ses étendues d'eau prises par les glaces pour se livrer à la pêche sous la glace.

Atterrissages d'aéronefs

(6) Les personnes visées au paragraphe (1) peuvent faire atterrir un aéronef dans le parc, sans payer de droits d'atterrissage ni de droits d'entrée, afin d'accéder aux biens-fonds et propriétés visés au paragraphe (1) si le directeur leur a délivré un permis les autorisant à le faire dans la zone du parc décrite dans le permis.

Permis obligatoire

(7) Malgré les paragraphes (2) et (5), les personnes visées au paragraphe (1) ne doivent pas utiliser de véhicule automobile ou de motoneige dans le parc à moins d'avoir obtenu un permis pour véhicule délivré en application de la Loi sur les parcs provinciaux. *Ce permis est gratuit.*

Plafonnement du nombre d'invités

(8) Le directeur peut limiter le nombre de permis pour véhicule qui peuvent être délivrés gratuitement en même temps aux invités d'une personne visée à l'alinéa (1) a) ou b) ou du locataire d'une personne visée à l'alinéa (1) a).

Tout plafonnement du nombre de permis gratuits sera fondé sur la capacité d'occupation raisonnable des divers types d'hébergement se trouvant dans le parc. Plus précisemment, les droits d'utilisation de jour du parc ne seront pas exigés des détenteurs de tenure mentionnés à l'article précédent, sauf en ce qui a trait à l'utilisation des installations du parc.

Autres droits d'accès

Exploration minière et extraction d'agrégats

14. *(1) Le titulaire d'un claim valide, d'un bail minier visé par la* Loi sur les mines *ou d'un permis visé par la* Loi sur les ressources en agrégats *à l'égard de biens-fonds entourés par le parc ou attenants à celui-ci peut, sans payer de droits, entrer dans le parc et y utiliser partout un véhicule automobile ou une motoneige, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour accéder à ces biens-fonds à des fins d'exploration minière, de mise en valeur des minéraux ou d'extraction d'agrégats, selon le cas.*

Idem, employés

(2) Quiconque est employé par la personne visée au paragraphe (1) ou autorisé d'une autre manière par celle-ci en vue de faire des travaux d'exploration minière, de mise en valeur des minéraux ou d'extraction d'agrégats sur les biens-fonds visés au même paragraphe peut, sans payer de droits, entrer dans le parc et y utiliser partout un véhicule automobile ou une motoneige, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour accéder à ces biens-fonds à des fins d'exploration minière, de mise en valeur des minéraux ou d'extraction d'agrégats, selon le cas.

Restriction

(3) Le droit d'entrer dans le parc et d'y utiliser un véhicule sans payer de droits qui est prévu aux paragraphes (1) et (2) ne s'applique que si la seule façon d'accéder aux biens-fonds est de passer par le parc.

Piégeage

(4) Le titulaire d'un permis de piégeage visé par la Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune *à l'égard d'une zone de piégeage enregistrée située dans le parc, ou une personne autorisée par lui, peut, sans payer de droits, entrer dans le parc et y utiliser partout un véhicule automobile ou une motoneige, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour accéder à cette zone afin d'y piéger.*

Récolte de poisson-appât

(5) Le titulaire d'un permis de récolte de poisson-appât visé par la Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune *à l'égard d'une zone visée par un tel permis qui est située dans le parc, ou une personne autorisée par lui, peut, sans payer de droits, entrer dans le parc et y utiliser partout un véhicule automobile ou une motoneige, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour accéder à cette zone afin d'y récolter du poisson-appât.*

Utilisation de véhicules

15. *(1) Nul ne doit utiliser un véhicule automobile ou une motoneige dans le parc si ce n'est conformément au présent article ou à l'article 13 ou 14.*

Véhicules automobiles

(2) Une personne peut utiliser un véhicule automobile dans le parc à condition de le faire sur une route ou une piste préexistante ou sur une route construite en vertu du paragraphe 10 (2) à l'une ou l'autre des fins suivantes :

1. *Accéder à une zone du parc pour y chasser.*

2. *Accéder à une installation du parc.*

Restriction

(3) Malgré la disposition 2 du paragraphe (2), la personne qui utilise un véhicule automobile dans le parc afin d'accéder à une de ses installations ne doit le faire qu'en empruntant les routes et les pistes qui représentent le plus court chemin entre l'entrée du parc et l'installation.

Restriction : certains véhicules

(4) Malgré le paragraphe (2), tout véhicule automobile qui n'est pas un véhicule tout terrain ne doit être utilisé, dans le parc, que sur des routes visées au paragraphe (2), et non sur des pistes.

Motoneiges

(5) Une personne peut utiliser une motoneige dans le parc à condition de le faire sur une route ou une piste préexistante ou sur une route construite en vertu du paragraphe 10 (2).

Idem, pêche sous la glace

(6) Une personne peut utiliser une motoneige dans le parc, sur une de ses étendues d'eau prises par les glaces, pour se livrer à la pêche sous la glace.

Pistes de motoneige réservés aux membres de l'OFSC

(7) Le titulaire d'un permis de conduire sur une piste en règle délivré en vertu de la Loi sur les motoneiges *ou la personne qui a le droit par ailleurs, en vertu de cette loi, d'utiliser une motoneige sur une piste exploitée ou entretenue par la fédération appelée Ontario Federation of Snowmobile Clubs peut, sans payer de droits d'utilisation ni de droits d'entrée dans le parc, utiliser une motoneige sur une telle piste qui est située dans le parc.*

Gestion du parc

(8) Une personne peut utiliser un véhicule automobile ou une motoneige partout dans le parc à l'une ou l'autre des fins suivantes :

1. *Exercer des activités de gestion du parc.*

2. *Fournir des services d'urgence.*

Atterrissage d'aéronefs

16. *Sous réserve du paragraphe 13 (7), nul ne doit faire atterrir d'aéronef dans le parc sauf si, selon le cas :*

a) il paie les droits fixés en vertu de la Loi sur les parcs *provinciaux et fait atterrir l'aéronef en vertu d'une autorisation d'atterrissage d'aéronef en règle délivrée en application de la* Loi sur les parcs provinciaux *dans une zone du parc exploitée à cette fin par le directeur;*

b) l'atterrissage est requis pour des activités de gestion du parc ou la fourniture de services d'urgence.

Droit d'accès

L'article suivant a pour objectif de maintenir les accès préexistants. S'il y a des préoccupations quant à la sécurité publique ou à l'intégrité écologique, on établira un nouveau tracé.

17. *(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi n'a pas pour effet de restreindre ni de diminuer d'aucune façon le droit d'accès à des biens-fonds qui font partie du parc ou de passage par ceux-ci si ce droit a été accordé en vertu de la* Loi sur les terres publiques *ou d'une autre loi provinciale le 29 mars 1999 ou avant cette date.*

Modification des voies d'accès

(2) Sous réserve des exigences de la Loi sur les évaluations environnementales, le directeur peut autoriser toute modification de l'emplacement d'une piste ou d'une route par laquelle s'exerce un droit d'accès si elle est nécessaire pour des motifs de sécurité publique ou pour protéger l'intégrité écologique du parc.

Occupation autorisée des biens-fonds

18. *La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à un droit d'occupation de biens-fonds qui font partie du parc si ce droit a été accordé en vertu de la* Loi sur les terres publiques *avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et qu'il est exercé conformément aux conditions énoncées dans l'instrument qui l'octroie ou dans une disposition de cette loi.*

Infraction

19. Quiconque contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 $.

Incompatibilité

20. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Loi sur les parcs provinciaux *et de ses règlements d'application.*

Application de la Loi sur les évaluations environnementales

21. La Loi sur les évaluations environnementales *s'applique à l'égard de toute entreprise, au sens de cette loi, qui est proposée à l'égard du parc ou qui y est réalisée.*

On invitera la population a donner son opinion sur les propositions importantes en ce qui a trait aux politiques touchant le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha par l'entremise du Registre de la Charte des droits environnementaux. Ces occasions se présenteront principalement en conjonction avec l'élaboration du plan de gestion du parc. Les occasions officielles offertes à la population pour obtenir son opinion seront assorties d'un éventail d'autres occasions.

Entrée en vigueur

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 1 à 4 et 6 à 21 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

23. Le titre abrégé de la présente loi est Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conseil consultatif de gestion» Le Conseil consultatif de gestion du parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha créé en application de l'article 5. («management advisory board»)

«directeur» Le directeur que désigne le ministre pour le parc en application de la Loi sur les parcs provinciaux. *(«superintendent»)*

«ministère» Le ministère des Richesses naturelles ou le ministère du membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi aux termes de la Loi sur le Conseil exécutif. *(«Ministry»)*

«ministre» Le ministre des Richesses naturelles ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi aux termes de la Loi sur le Conseil exécutif. *(«Minister»)*

«motoneige» Véhicule automoteur conçu pour être conduit principalement sur la neige. («motorized snow vehicle»)

«parc» Le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha visé au paragraphe 3 (1). («Park»)

«plan de gestion» Plan établi en vertu de l'article 8 de la Loi sur les parcs provinciaux. *(«management plan»)*

«route» Voie recouverte d'un revêtement spécial, conçue pour servir aux automobiles et autres véhicules immatriculés aux fins d'utilisation sur une voie publique au sens du Code de la route. («road»)

«route ou piste préexistante» S'entend de ce qui suit :

a) pendant la période de 12 mois qui commence le jour de l'entrée en vigueur de l'article 13, route ou piste aménagée et en service le 29 mars 1999 ou avant cette date;

b) après la fin de la période de 12 mois visée à l'alinéa a), route ou piste visée à l'alinéa a) que le ministre approuve comme route ou piste préexistante pour l'application de la présente loi et qui est indiquée

comme telle sur une carte :

(i) soit qui fait partie du plan de gestion du parc,

(ii) soit qu'on peut consulter au ministère et qui est désignée comme étant destinée à faire partie du plan de gestion du parc. («pre-existing road or trail»)

«véhicule automobile» Tout véhicule mû ou conduit autrement que par la force musculaire, y compris une automobile, un autocar, un véhicule tout terrain, une motocyclette ou un cyclomoteur, à l'exclusion toutefois d'une motoneige. («motor vehicle»)

«véhicule tout terrain» Véhicule automoteur conçu pour être conduit principalement sur des pistes ou sur une surface non aménagée en route. («all-terrain vehicle»)

Mise en oeuvre

La région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha devra disposer d'un financement adéquat pour en prévoir les infrastructures nécessaires, l'exploitation et la surveillance des utilisateurs du parc. Une fois que la région sera réglementée, Parcs Ontario sera responsable de l'exploitation et de la gestion de la zone. Dans l'intérim, le district administratif de Bancroft du MRN, région du Centre-sud, sera responsable de l'administration de la zone.

Les engagements du ministère des Richesses naturelles pour l'exercice financier 2003-2004 sont les suivants :

- 100 000 $ en fonds d'exploitation supplémentaires pour les fins suivantes :
  - Effectuer un inventaire du réseau d'accès;
  - Améliorations mineures supplémentaires aux points d'accès préexistants, lorsque nécessaires;
  - Gestion spécifique de zones à problème;
  - Sondages sur les utilisateurs de la zone.
- Le MRN s'engage à intensifier ses activités d'application des règlements (par deux agents de protection de la nature du district de Bancroft déjà en poste) afin de protéger les valeurs de la zone.
- Des équipes de Brigadiers de la forêt de l'Ontario et de Brigadiers d'intendance environnementale de l'Ontario contribueront à l'entretien des itinéraires de canotage de la zone.
- Le bureau de projet des Hautes-Terres de Kawartha restera en place.

À plus long terme, on reconnaît qu'il faudra affecter un financement important à la planification et au développement initial des immobilisations et pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien annuels. La réglementation de la zone en tant que parc provincial permettra d'avoir recours au compte destiné à des fins particulières pour les parcs provinciaux. Ce compte permet aux parcs provinciaux de retenir leurs revenus et les utiliser pour leur gestion.

Commercialisation et communications

Plusieurs groupes et personnes ont fait part de leurs préoccupations en ce qui a trait à la commercialisation, à court et à plus long terme, du parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha en tant que parc provincial exploité. La zone ne sera pas commercialisée avant qu'une infrastructure adéquate ne soit en place pour répondre aux demandes projetées en ce qui a trait à l'utilisation et aux utilisateurs. Le conseil consultatif de gestion donnera aussi son avis sur l'affichage et le nom le plus approprié pour la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.

Le site Web déjà en place sur la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha mis au point par le ministère des Richesses naturelles sera maintenu et servira de source officielle unique pour les partis qui s'intéressent à la mise en oeuvre de la présente charte. Le site Web sera modifié de façon qu'il soit bien clair que les installations du parc ne sont pas encore en place.

Droits autochtones ou issus de traités

Aucun aspect de la présente charte ne vient abroger ni annuler les droits autochtones ou issus de traités en vigueur.

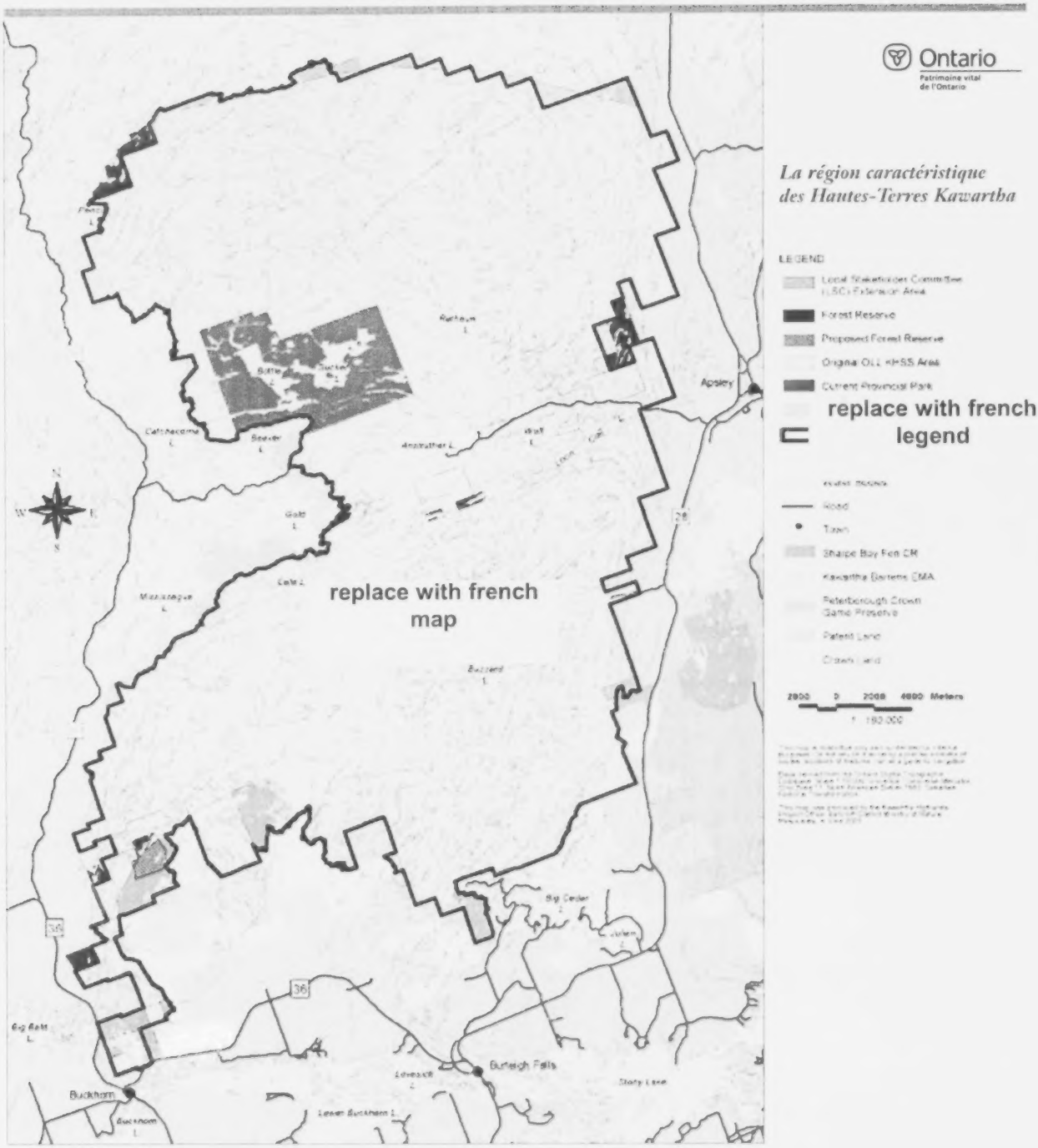
Ontario
Patrimoine vital de l'Ontario
La région caractéristique des Hautes-Terres Kawartha
LEGEND
Forest Reserve
Proposed Forest Reserve
Current Provincial Park
replace with french legend
Road
Town
Patent Land
Crown Land
2000 0 2000 4000 Meters
1 : 190,000
replace with french map
Apsley
Buckhorn
Burleigh Falls
Big Cedar
Stony Lake
Lower Buckhorn L.
Mississagua
Gull
Cavendish
Belmont
Methuen
Chemong
Stoney
Anstruther L.
Wolf
Clear
Cole L.
Buzzard
Pigeon
Big Bald
Lovesick
Buckhorn
Jack
Fowler
Burnham
Little Bass
Bass
Catchacoma
Stoney
28
36
35